

CONVENTION DE NON-DIVULGATION

La présente convention de non-divulgence (la « **Convention** ») est conclue et prend effet le __ août 2022 entre _____ (le « **Destinataire** »), Solution Highpoint inc. (« **Highpoint** » ou la « **Partie divulgatrice** »), et Raymond Chabot inc. (« **RCI** » ou le « **Séquestre** »), en sa qualité de séquestre à l'actif de Highpoint et non en sa qualité personnelle. La Partie Divulgateur, le Séquestre et le Destinataire seront référés aux présentes comme étant les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

1. Objet de la Convention. Dans le cadre d'une transaction potentielle et éventuelle visant Highpoint (le « **But commercial** » ou la « **Transaction** »), de l'Information confidentielle pourra être rendue accessible au Destinataire uniquement sur la base des déclarations et des engagements du Destinataire énoncés dans les présentes.

2. Représentants. « **Représentants** » comprend les employés, administrateurs, dirigeants, associés, mandataires, sources de financement par emprunt ou conseillers du Destinataire (y compris, sans s'y limiter, les courtiers immobiliers, les avocats, les comptables, les consultants, les banquiers et les conseillers financiers) qui ont besoin de connaître l'Information confidentielle pour le But commercial et qui conviennent de respecter les modalités de la présente Convention ou qui sont assujettis à des obligations de confidentialité dont les modalités sont essentiellement les mêmes et sont aussi strictes que celles des présentes.

3. Information confidentielle et renseignements personnels. L'« **Information confidentielle** » comprend toute information, connaissance ou date non publique, exclusive et confidentielle concernant Highpoint qui est fournie au Destinataire par la Partie divulgateur ou pour son compte, y compris, notamment toute information exclusive ou non publique concernant les clients, les produits, le savoir-faire, les coûts, les prix, les finances, les plans de commercialisation, les occasions d'affaires, le personnel et toute autre information technique ou d'affaires non publique de Highpoint, ou de toute autre information d'affaires non publique que la Partie divulgateur est tenu de maintenir confidentielle, ou que le Destinataire sait ou a des raisons de savoir, est confidentiel, que cette information soit communiquée oralement, visuellement ou par écrit (dans chaque cas, avant, à compter de la date des présentes). L'expression « **Information confidentielle** » comprend également tous les notes, analyses, compilations, études, interprétations ou autres documents préparés par le Destinataire ou ses Représentants et qui contiennent, reflètent ou sont fondés, en totalité ou en partie, sur l'information fournie aux termes des présentes. L'Information confidentielle ne comprend toutefois pas l'information qui : (a) est désormais accessible au public ou le devient par la suite sans défaut ou violation de la part du Destinataire ou de ses Représentants; b) était en la possession du Destinataire ou de ses Représentants à juste titre sans obligation de confidentialité, avant que la Partie divulgateur ne les lui divulgue; (c) est élaborée de façon indépendante par le Destinataire ou ses Représentants sans utiliser l'Information confidentielle; d) le Destinataire ou ses Représentants obtiennent de la part d'un tiers qui, à leur avis

raisonnable, a le droit de transférer l'Information confidentielle ou de la communiquer et qui la fournit sans obligation de confidentialité; ou e) est accessible au Destinataire ou à ses Représentants par analyse légale de produits accessibles au public.

Si de l'information concernant des personnes identifiables faisant partie de l'Information confidentielle est communiquée au Destinataire, alors : (i) le Destinataire devra se conformer à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) (« **LPRDE** ») et aux lois provinciales similaires régissant la protection des renseignements personnels, telle que définie dans LPRDE (« **Renseignements personnels** »), dans le secteur privé qui lui sont applicables dans le cadre de la collecte, de l'utilisation et de la communication de Renseignements personnels dans le cadre de la Transaction; ii) le Destinataire : (a) ne recueillera et n'utilisera les Renseignements personnels qu'aux fins de l'évaluation de la Transaction; (b) ne communiquera les Renseignements personnels qu'à ses Représentants qui ont besoin de connaître ces renseignements personnels aux fins de l'évaluation de la Transaction; et c) utilisera des mesures de sécurité appropriées pour protéger tous les renseignements personnels contre la collecte, l'accès, l'utilisation ou la divulgation non autorisés.

4. Non-divulgence et non-utilisation. Le Destinataire : (a) reconnaît le caractère exclusif, non public et confidentiel de l'Information confidentielle et la tiendra en toute confidentialité; (b) prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute utilisation, divulgation, publication ou diffusion non autorisée de l'Information confidentielle et de la présente Convention, incluant par ses Représentants; (c) ne copiera, ne divulguera, ne publiera ni ne diffusera de l'Information confidentielle ou la signature de la présente Convention à quiconque autre que ceux des Représentants; et d) n'utilisera pas l'Information confidentielle autre que dans le cadre du But commercial, à son profit ou à celui d'un tiers sans l'approbation écrite préalable du Séquestre dans chaque cas. Des sources potentielles précises de financement en fonds propres peuvent être incluses à titre de Représentants aux termes des présentes, sous réserve du consentement préalable écrit exprès du Séquestre, lequel peut être donné ou refusé à sa seule discrétion. Le Destinataire convient d'être responsable de tout manquement à la présente Convention par ses Représentants. Si le Destinataire reçoit un avis selon lequel il peut être tenu, ou ordonné par une loi, un règlement, un processus, une règle ou une pratique juridique, une règle ou une pratique régissant les professionnels, ou une entité gouvernementale ou judiciaire de divulguer de

l'Information confidentielle, il prendra des mesures raisonnables pour donner au Séquestre un préavis suffisant pour lui permettre de contester cette exigence ou ordonnance. Le Destinataire ne divulguera pas, et ordonnera à ses Représentants de ne pas divulguer sans le consentement écrit préalable du Séquestre, à une personne ou à un tiers i) le fait que l'Information confidentielle a été mise à la disposition du Destinataire et de ses Représentants, ii) que des discussions ou des négociations concernant le But commercial ou visant le Destinataire ont eu lieu ou iii) une condition, un autre fait ou une modalité concernant le But commercial ou ces discussions, y compris, sans s'y limiter, le statut de celui-ci ou l'objet de la présente Convention. Le Destinataire et ses Représentants ne peuvent, sans le consentement écrit préalable du Séquestre : x) agir à titre d'un offrant conjoint ou d'un co-offrant avec une autre personne relativement à une Transaction ou y) conclure une entente ou un arrangement avec une ou plusieurs sources de financement potentielles dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils limitent, restreignent ou compromettent autrement, directement ou indirectement, la capacité de cette ou de ces sources de financement de fournir du financement ou d'autres formes d'aide à une autre Partie potentielle à la Transaction.

5. Droits conservés. Malgré toute disposition contraire des présentes, la présente Convention ne porte pas atteinte au droit du Destinataire de développer ou d'acquérir des produits de façon indépendante sans utiliser l'Information confidentielle de la Partie divulgatrice.

6. Propriété. Le Destinataire ne peut retirer ni modifier un avis de droit d'auteur, une marque de commerce, un logo ou une légende ou quelque autre preuve de propriété, des originaux ou des copies de l'Information confidentielle obtenue de la Partie divulgatrice. Aucune disposition des présentes, ni aucune divulgation envisagée par les présentes, ne sera réputée céder au Destinataire ou à une autre personne quelque intérêt dans l'Information confidentielle ou à une autre personne ou conférer à celle-ci ou à une autre personne un droit, un bail ou une licence (y compris, notamment à l'égard des brevets, des secrets commerciaux, des droits d'auteur, des marques de commerce ou d'autres droits de propriété intellectuelle) sur l'Information confidentielle, au-delà des intérêts et des droits expressément prévus dans la présente Convention.

7. Aucune garantie, obligation ou attribution de droits. Toutes les informations sont fournies telles quelles et sans garantie, expresse, implicite ou autre, y compris, notamment, les garanties quant à leur exécution, leur exactitude ou la non-violation des droits de tiers, ou de leur qualité marchande, ou quant à l'aptitude à une fin particulière. La présente Convention ne constitue pas une déclaration, une assurance, une garantie ou un encouragement de l'une ou l'autre des Parties envers l'une ou l'autre des Parties ou une licence portant sur une propriété intellectuelle divulguée aux termes des présentes. Aucune

des Parties n'est tenue de conclure un autre accord entre elles.

8. Recours en équité. Il est entendu que le Séquestre, agissant au nom de la Partie divulgatrice peut intenter une poursuite contre le Destinataire (et les autres personnes qui sont liées par les présentes) pour faire valoir ses droits aux termes des présentes. Les dommages-intérêts en espèces pourraient ne pas représenter une réparation suffisante pour une violation de la Convention et, par conséquent, le Séquestre, agissant au nom de la Partie divulgatrice a droit à l'exécution par équivalent et à une injonction spécifique en tant que recours pour une violation, en plus des autres droits et recours qu'elle peut avoir.

9. Retour de l'Information confidentielle. Le Destinataire, à la demande du Séquestre, détruira ou retournera sans délai à la Partie divulgatrice, sur demande écrite ou à la résiliation ou à l'expiration de la présente Convention, tous les documents, registres et copies de ceux-ci contenant de l'Information confidentielle ou des dérivés de celles-ci, sous quelque forme que ce soit, qu'ils soient fournis par la Partie divulgatrice ou qu'elle a tirés de l'Information confidentielle, le cas échéant. Si le Séquestre requiert que le Destinataire détruise toute l'Information confidentielle, ce dernier doit fournir une confirmation écrite au Séquestre (un courriel étant suffisant) à l'effet que l'Information confidentielle a été détruite. Malgré toute disposition contraire contenue dans les présentes, le Destinataire peut conserver un exemplaire de l'Information confidentielle si et dans la mesure requise par la loi, un règlement, un processus juridique, règlementaire ou judiciaire, une règle ou une pratique régissant les professionnels ou toute politique ou procédure interne de conformité concernant la protection ou le stockage de données de sauvegarde. Toute l'Information confidentielle (y compris l'Information confidentielle verbale, l'Information confidentielle qui n'a pas pu être détruite par l'entremise des efforts raisonnables déployés par le Destinataire et l'Information confidentielle conservée conformément à la phrase précédente) demeure assujettie aux modalités de la présente Convention et les autres dispositions de la présente Convention demeurent pleinement en vigueur.

10. Droit applicable; dissociabilité. La présente Convention est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec, sans égard aux règles ou aux principes de droit international privé. Les Parties aux présentes consentent irrévocablement et sans condition et se soumettent à la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), district de Montréal à l'égard de toute action ou poursuite découlant de la présente Convention ou de toute Transaction visée par les présentes. Les Parties renoncent irrévocablement et inconditionnellement à toute objection à la présentation d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure découlant de la présente Convention ou toute Transaction visée par les

présentes, devant ces tribunaux, et renoncent de plus irrévocablement et sans condition et conviennent de ne pas plaider ou prétendre devant un tel tribunal que cette action, poursuite ou procédure introduite devant un tel tribunal a été introduite dans un forum qui ne convient pas. Si une disposition de la Convention est jugée illégale ou par ailleurs inopposable par un tribunal compétent, cette disposition sera réputée modifiée ou éliminée dans la mesure où, de l'avis du tribunal, elle est nécessaire pour rendre la disposition et/ou le reste de la présente Convention opposable. Dans tous les cas, le reste de la présente Convention demeurera pleinement en vigueur.

11. Absence de renonciation. Aucune renonciation expresse ou implicite d'une Partie à une disposition de la présente Convention, ni aucun manquement ou défaut de l'autre Partie ne constitue une renonciation permanente, et aucune renonciation de la part d'une Partie n'empêchera cette Partie de faire appliquer toutes les autres dispositions de la présente Convention ou d'agir en conséquence de ces autres dispositions ou en cas de manquement ou de défaut ultérieur de l'autre Partie.

12. Non-sollicitation. De plus, le Destinataire convient que, pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de la présente Convention, ni le Destinataire, ni aucune des sociétés membres de son groupe ou filiales, directement ou indirectement, i) n'engagera un membre de la haute direction ou autre employé de la Partie divulgatrice ou ii) n'incitera un membre de la haute direction ou autre employé de la Partie divulgatrice à quitter son emploi; étant entendu que les limites du présent paragraphe à l'égard de la sollicitation ne s'appliqueront pas à l'égard d'une sollicitation générale dans des journaux ou dans des médias de masse analogues qui ne sont pas destinés aux employés de la Partie divulgatrice.

13. Intégralité de l'accord; cessibilité. La présente Convention énonce l'entente intégrale entre les Parties relativement aux questions mentionnées dans le présent document, remplace toute convention écrite ou verbale antérieure ou contemporaine sur ces questions et ne peut être cédée ni transférée directement ou indirectement par voie d'acquisition, de fusion ou autrement, sans le consentement écrit préalable des deux Parties. La présente Convention ne peut être modifiée que par écrit, signée par des représentants autorisés des deux Parties et s'applique au profit des membres du même groupe, des successeurs et des ayants droit des deux Parties. La présente Convention peut être signée par les Parties en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé être un original, mais tous ces exemplaires constituent ensemble un seul et même document.

14. Maintien en vigueur. Les obligations prévues aux clauses 4, 6, 7, 8 à 14, 17 et 19, de la présente Convention demeurent pleinement en vigueur après la résiliation ou l'expiration de la présente Convention.

15. Procédures de demande de renseignements; Aucun contact. Le Destinataire convient que, sans le consentement écrit préalable du Séquestre, toutes les communications du Destinataire ou de ses Représentants concernant la Transaction projetée, y compris, notamment les demandes de renseignements supplémentaires, ne seront soumises qu'au Séquestre ou à quelque autre personne expressément désignée par écrit par le Séquestre à ces fins. Le Destinataire convient de ne pas prendre ni de maintenir contact avec un client, un fournisseur ou un autre partenaire commercial de Highpoint, et de veiller à ce que ses Représentants s'y abstiennent, relativement à des questions relatives à Highpoint ou à son entreprises ou son actif, sauf avec le consentement écrit préalable du Séquestre, et la supervision de celui-ci, ou à moins que de tels contacts soient relatifs à des communications ayant lieu dans le cours normal des affaires du Destinataire, y compris concernant des productions cinématographique en cours impliquant des parties qui sont également des clients de Highpoint.

16. Durée La présente Convention a une durée de deux (2) ans à compter de la date indiquée ci-dessus.

17. Notification en cas de manquement. Sans porter atteinte à quelque autre disposition des présentes, le Destinataire avise sans délai le Séquestre de toute divulgation interdite ou de tout autre manquement à la présente Convention.

18. Aucune coentreprise. Aucune des Parties n'est tenue de conclure une entente donnant effet à une Transaction par suite de la conclusion de la présente Convention. Les Parties conviennent expressément qu'aucune disposition de la présente Convention ne doit créer de coentreprise ou de partenariat entre elles.

19. Avis Tous les avis, demandes et autres communications qui doivent ou sont autorisés à être donnés aux termes des présentes sont donnés par écrit et sont réputés donnés si et quand ils sont remis et envoyés en mains propres à une Partie à l'adresse indiquée sous sa signature ci-dessous ou sur réception s'ils sont envoyés par courriel.

[Signatures à la page suivante]

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention en exemplaires en vigueur à la date indiquée au début des présentes.

DESTINATAIRE :

Par : _____
Nom :
Titre :

Adresse :
Courriel :

RAYMOND CHABOT INC., en sa qualité de séquestre à l'actif de **SOLUTION HIGHPOINT INC.**, et non en sa qualité personnelle

Par : _____
Nom :
Titre :